ACCORD DE SIÈGE

ENTRE

LE GOUVERNEMENT DU CANADA

ET

LA COMMISSION DE COOPÉRATION ENVIRONNEMENTALE

LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LA COMMISSION DE COOPÉRATION ENVIRONNEMENTALE, ci-après appelés collectivement «Parties» et individuellement «Partie»:

CONSCIENTS que la Commission a été créée en vertu de l'Accord nord-américain de coopération dans le domaine de l'environnement conclu le 14 septembre 1993 entre le gouvernement du Canada, le gouvernement des États-Unis du Mexique et le gouvernement des États-Unis d'Amérique et entré en vigueur, pour le Canada, les États-Unis du Mexique et les États-Unis d'Amérique, le 1er janvier 1994;

CONSCIENTS que le Gouvernement du Canada a des obligations à titre d'État hôte de la Commission.

SOUHAITANT conclure un accord concernant l'établissement du Secrétariat de la Commission au Canada,

DÉSIRANT, en particulier, définir le statut, les privilèges et les immunités de la Commission et des personnes y reliées,

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT: